

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2022-PDG-0019

Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 2°, 3°, 9°, 11°, 12° et 29° du premier alinéa de l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LID, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu les publications pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 12 octobre 2017 [(2017) B.A.M.F., vol. 14, n° 40, section 6.2.1] et le 3 septembre 2020 [(2020) B.A.M.F., vol. 17, n° 35, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément au quatrième alinéa de l'article 175 de la LID;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de ces consultations;

Vu la publication pour information au Bulletin le 27 janvier 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 3, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 175 de la LID au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au deuxième alinéa de l'article 175 de la LID;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 23 mars 2022.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2022-PDG-0020**Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 96 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LID;

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LID, d'établir une instruction générale, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu les publications pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 12 octobre 2017 [(2017) B.A.M.F., vol. 14, n° 40, section 6.2.1] et le 3 septembre 2020 [(2020) B.A.M.F., vol. 17, n° 35, section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de ces consultations;

Vu la publication pour information au Bulletin le 27 janvier 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 3, section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2022-PDG-0019 en date du 23 mars 2022, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément au deuxième alinéa de l'article 175 de la LID;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification à l'*Instruction générale relative au Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* prend effet le 1^{er} septembre 2022.

Fait le 23 mars 2022.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centraleⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de la Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale.*

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 23 mars 2022, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **1^{er} septembre 2022** à l'exception de l'article 7 qui est entré en vigueur le 20 avril 2022.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 20 avril 2022 et est reproduit ci-dessous. L'instruction générale prendra effet le 1^{er} septembre 2022.

Le 21 avril 2022

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

3° il est une société étrangère au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));

4° il est un administrateur, un dirigeant ou un fiduciaire de quiconque est visé à l'un des paragraphes 1° à 3° même si ce dernier n'est pas assuré par un tel contrat.

3. Un contrat visé à l'un des articles 1 et 2 ne peut avoir une durée de plus d'un an. En cas de renouvellement, l'assuré doit, au moment de celui-ci, remplir les conditions prévues à ces articles, selon le cas.

4. Lorsque l'administrateur, le dirigeant ou le fiduciaire visé au paragraphe 3° de l'article 1 ou au paragraphe 4° de l'article 2 exerce également des activités à titre de membre d'un comité de retraite, ces activités doivent faire l'objet d'une couverture prévue à un contrat qui ne déroge pas aux règles prévues à l'article 2500 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 2503 du Code civil.

5. Lorsque la loi impose un montant minimal à titre de couverture d'assurance de responsabilité civile, celui-ci doit d'abord être affecté au paiement des tiers lésés avant tout autre paiement.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77104

A.M., 2022-07

Arrêté numéro I-14.01-2022-07 du ministre des Finances en date du 1^{er} avril 2022

Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale

VU que les paragraphes 2°, 3°, 9°, 11°, 12° et 29° du premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de cet article prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient qu'un règlement pris en vertu du premier alinéa de cet article est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique le règlement;

VU que le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2017-01 du 16 mars 2017 (2017, G.O. 2, 913);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale a été publié en première consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 14, n° 40 du 12 octobre 2017;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale a été publié en deuxième consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n° 35 du 3 septembre 2020;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale le 23 mars 2022, par la décision n° 2022-PDG-0019;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve avec modification le Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 1^{er} avril 2022

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 94-101 SUR LA COMPENSATION OBLIGATOIRE DES DÉRIVÉS PAR CONTREPARTIE CENTRALE

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, al. 1, par. 2°, 3°, 9°, 11°, 12° et 29°)

1. L'article 1 du Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale (chapitre I-14.01, r. 0.01) est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « contrepartie locale », des mots « cette partie » par les mots « cette contrepartie »;

b) par l'insertion, après la définition de l'expression « dérivé obligatoirement compensable », des suivantes :

« entité soumise à la réglementation prudentielle » : une personne qui est assujettie aux lois du Canada, d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger où le siège ou l'établissement principal d'une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46) est situé, et de toute subdivision politique de ce territoire étranger, ou aux lignes directrices d'une autorité de réglementation du Canada ou d'un territoire du Canada en matière d'exigences minimales de fonds propres, de solidité financière et de gestion des risques;

« fonds d'investissement » : un fonds d'investissement au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42); »;

c) par l'insertion, après la définition de l'expression « participant », de la suivante :

« période de référence » : la période allant du 1^{er} septembre d'une année donnée au 31 août de l'année suivante; »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Dans le présent règlement, une personne est considérée comme une entité du même groupe qu'une autre personne dans les cas suivants :

a) ses états financiers et ceux de l'autre personne sont consolidés dans des états financiers consolidés établis conformément à l'un des référentiels comptables suivants :

i) les IFRS;

ii) les principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique;

b) les conditions suivantes sont réunies :

i) si ses états financiers et ceux d'une autre personne avaient été établis par elle, l'autre personne ou une tierce personne conformément aux normes ou aux principes visés au sous-paragraphe *i* ou *ii* du paragraphe *a*, ils auraient été, au moment pertinent, obligatoirement établis de façon consolidée;

ii) ni elle, ni l'autre personne, ni aucune tierce personne n'a établi ses états financiers conformément aux normes ou aux principes visés au sous-paragraphe *i* ou *ii* du paragraphe *a*;

c) sauf en Colombie-Britannique et au Québec, les deux personnes sont des entités soumises à la réglementation prudentielle et leurs états financiers sont consolidés à cette fin. »;

3^o par l'abrogation du paragraphe 3.

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, avant le paragraphe 1, des suivants :

« 0.1) Malgré le paragraphe 2 de l'article 1, un fonds d'investissement n'est pas une entité du même groupe qu'une autre personne pour l'application des sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 1.

« 0.2) Malgré le paragraphe 2 de l'article 1, une personne n'est pas une entité du même groupe qu'une autre personne pour l'application des sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 1 si les conditions suivantes s'appliquent :

a) son objectif principal est l'un des suivants :

i) financer un ou plusieurs portefeuilles d'actifs;

ii) procurer aux investisseurs une exposition à un ensemble particulier de risques;

iii) acquérir des actifs immobiliers ou physiques, ou y investir;

b) si son objectif principal est celui visé au sous-paragraphe *i* ou *ii* du paragraphe *a*, tous ses emprunts, y compris ses obligations envers sa contrepartie à un dérivé, sont garantis uniquement par ses actifs. »;

2^o dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *iia* du paragraphe 1 de l'article 7; »;

- b) par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant :
- « *c

i) elle est une contrepartie locale dans un territoire du Canada;

ii) durant la période antérieure de 12 mois, le montant notionnel brut de l'ensemble de ses dérivés en cours à la fin du mois, combiné à celui de chaque entité du même groupe qui est une contrepartie locale dans un territoire du Canada, excède 500 000 000 000 \$, compte non tenu des dérivés visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 7;

iii) durant les mois de mars, d'avril et de mai précédant la période de référence dans laquelle l'opération a été exécutée, le montant notionnel brut moyen de l'ensemble de ses dérivés en cours à la fin du mois excède 1 000 000 000 \$, compte non tenu des dérivés visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 7. »;

3° dans le paragraphe 2, par la suppression, partout où ils se trouvent, de « *b* ou », par le remplacement des mots « à la disposition *ii* du » par le mot « au », et par la suppression des mots « , selon le cas ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « aux contreparties suivantes » par les mots « à la contrepartie à l'égard d'un dérivé obligatoirement compensable lorsque l'une des contreparties à ce dérivé est l'une des suivantes ».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par la suppression, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « the application of »;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, de « , si leurs états financiers sont consolidés dans les mêmes états financiers consolidés audités établis conformément aux « principes comptables », au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25) »;

c) par la suppression du sous-paragraphe *b*;

2° par la suppression des paragraphes 2 et 3.

5. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « the application of »;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d**

3° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, du mot « est » par les mots « a été ».

6. Le chapitre 4 de ce règlement, comprenant l'article 10, est abrogé.
7. L'Annexe A et l'Annexe B de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

**« ANNEXE A
DÉRIVÉS OBLIGATOIREMENT COMPENSABLES
(paragraphe 1 de l'article 1)**

Swaps de taux d'intérêt

Type	Taux variable de référence	Monnaie de règlement	Échéance	Type de monnaie de règlement	Optionalité	Type de notionnel
Fixe- variable	CDOR	CAD	28 jours à 30 ans	Mono- monnaie	Non	Constant ou variable
Fixe- variable	LIBOR	USD	28 jours à 50 ans	Mono- monnaie	Non	Constant ou variable
Fixe- variable	EURIBOR	EUR	28 jours à 50 ans	Mono- monnaie	Non	Constant ou variable
Fixe- variable	LIBOR	GBP	28 jours à 50 ans	Mono- monnaie	Non	Constant ou variable
Variable- variable	LIBOR	USD	28 jours à 50 ans	Mono- monnaie	Non	Constant ou variable
Variable- variable	EURIBOR	EUR	28 jours à 50 ans	Mono- monnaie	Non	Constant ou variable
Variable- variable	LIBOR	GBP	28 jours à 50 ans	Mono- monnaie	Non	Constant ou variable
Swap indexé sur le taux à un jour	CORRA	CAD	7 jours à 2 ans	Mono- monnaie	Non	Constant
Swap indexé sur le taux à un jour	FedFunds	USD	7 jours à 3 ans	Mono- monnaie	Non	Constant
Swap indexé sur le taux à un jour	EONIA	EUR	7 jours à 3 ans	Mono- monnaie	Non	Constant
Swap indexé sur le taux à un jour	SONIA	GBP	7 jours à 3 ans	Mono- monnaie	Non	Constant

Contrats de garantie de taux

Type	Taux variable de référence	Monnaie de règlement	Échéance	Type de monnaie de règlement	Optionalité	Type de notionnel
Contrat de garantie de taux	LIBOR	USD	3 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant
Contrat de garantie de taux	EURIBOR	EUR	3 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant
Contrat de garantie de taux	LIBOR	GBP	3 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant

**« ANNEXE B
LOIS OU RÈGLEMENTS DE TERRITOIRES ÉTRANGERS
APPLICABLES RELATIVEMENT À LA CONFORMITÉ DE
SUBSTITUTION
(paragraphe 5 de l'article 3)**

Territoire étranger	Lois ou règlements
Union européenne	Règlement (UE) N° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels, modifié par le Règlement (UE) 2019/2099
Royaume-Uni	<p><i>Financial Services and Markets Act 2000 (Over the Counter Derivatives, Central Counterparties and Trade Repositories) Regulations 2013</i></p> <p><i>The Over the Counter Derivatives, Central Counterparties and Trade Repositories (Amendment, etc., and Transitional Provision) (EU Exit) Regulations 2020</i></p> <p><i>The Over the Counter Derivatives, Central Counterparties and Trade Repositories (Amendment etc., and Transitional Provision) (EU Exit) (No 2) Regulations 2019</i></p> <p><i>The Over the Counter Derivatives, Central Counterparties and Trade Repositories (Amendment, etc., and Transitional Provision) (EU Exit) Regulations 2019</i></p> <p><i>The Central Counterparties (Amendment, etc., and Transitional Provision) (EU Exit) Regulations 2018</i></p>

	<i>The Technical Standards (European Market Infrastructure Regulation) (EU Exit) (No 2) Instrument 2019</i>
	<i>The Technical Standards (European Market Infrastructure Regulation) (EU Exit) (No 3) Instrument 2019</i>
États-Unis d'Amérique	<i>Clearing Requirement and Related Rules, 17 CFR Part 50</i>

».

8. L'Annexe 94-101A1 et l'Annexe 94-101A2 de ce règlement sont abrogées.

9. 1^o Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2022, à l'exception de l'article 7, qui entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1 :

a) l'article 7 du présent règlement entre en vigueur à la date de dépôt de ce dernier auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 12 avril 2022, mais avant le 1^{er} septembre 2022;

b) le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 1^{er} septembre 2022.

77091

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 94-101 SUR LA COMPENSATION OBLIGATOIRE DES DÉRIVÉS PAR CONTREPARTIE CENTRALE

1. Le chapitre 1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* est modifié par l'addition du paragraphe suivant :

« Paragraphe 2 de l'article 1 – Interprétation de l'expression « entité du même groupe »

Pour déterminer si deux entités appartiennent au même groupe, on utilise dans le règlement une approche reposant sur le concept de consolidation des états financiers selon les IFRS ou les principes comptables généralement reconnus des États-Unis (les « PCGR américains »). Ainsi, deux entités dont les états financiers sont consolidés ou qui le seraient si des états financiers devaient être établis seraient considérées comme des entités du même groupe en vertu du règlement. Nous nous attendons à ce que les groupes de sociétés qui n'établissent pas d'états financiers conformément aux IFRS ou aux PCGR américains appliquent les critères de consolidation prévus par ces référentiels comptables pour savoir si elles répondent à l'interprétation donnée à l'expression « entité du même groupe ».

2. Le chapitre 2 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE 2 OBLIGATION DE COMPENSATION PAR CONTREPARTIE CENTRALE

« Paragraphes 0.1 et 0.2 de l'article 3 – Exclusion des fonds d'investissement et de certaines entités

Le fonds d'investissement dont les états financiers sont consolidés avec ceux d'une autre entité ne devrait pas être considéré comme une entité du même groupe de cette dernière pour l'application des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 3. Ainsi, l'exposition du fonds d'investissement à la fin du mois ne devrait pas être prise en compte dans le calcul du montant notionnel brut à la fin du mois conformément à ces sous-paragraphes.

En revanche, le fonds d'investissement est soumis à l'obligation de compensation s'il excède, à lui seul, le seuil du montant notionnel brut pour l'ensemble de ses dérivés en cours à la fin du mois de 500 000 000 000 \$.

De même, certaines entités structurées (communément appelées entités ad hoc) ne devraient pas être considérées comme des entités du même groupe pour l'application des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 3 lorsqu'elles remplissent les conditions prévues au paragraphe 0.2 de cet article. Les entités, notamment celles servant de mécanisme de titrisation de créances sur cartes de crédit ou créées pour garantir les versements d'intérêts et les remboursements de capital en vertu d'un programme d'obligations sécurisées, qui remplissent les conditions prévues à ce paragraphe ne seraient pas des entités du même groupe. Pour remplir la condition prévue au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe, toutes les obligations de ces entités doivent être uniquement garanties par leurs actifs. Par ailleurs, les entités créées pour investir dans des actifs immobiliers ou les infrastructures qui remplissent les conditions prévues à la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* de ce paragraphe ne seraient pas une entité du même groupe qu'une autre entité, même si leurs états financiers étaient consolidés avec ceux de cette dernière.

« Paragraphe 1 de l'article 3 – Obligation de soumettre les opérations pour compensation

L'obligation de soumettre pour compensation un dérivé obligatoirement compensable à une chambre de compensation réglementée ne s'applique qu'au moment de l'exécution de l'opération. S'il est établi qu'un dérivé ou une catégorie de dérivés est

obligatoirement compensable après la date d'exécution de l'opération, nous ne nous attendons pas à ce que la contrepartie locale le soumette pour compensation. Par conséquent, nous ne nous attendons pas à ce qu'une contrepartie locale compense un dérivé obligatoirement compensable conclu par suite de l'exercice, par une contrepartie, d'une swaption conclue avant la date à laquelle l'obligation s'applique à cette contrepartie ou celle à laquelle le dérivé est devenu obligatoirement compensable. Nous ne nous attendons pas non plus à ce qu'une contrepartie locale compense un swap prolongeable conclu avant la date à laquelle l'obligation s'applique à cette contrepartie ou celle à laquelle le dérivé est devenu obligatoirement compensable et prolongé conformément aux modalités du contrat après cette date.

En revanche, si une autre opération est exécutée sur un dérivé ou une catégorie de dérivés, notamment une modification importante d'une opération antérieure (comme il en est question à l'article 1, ci-dessus), après que l'on ait établi qu'il est obligatoirement compensable, le dérivé sera assujéti à l'obligation de compensation par contrepartie centrale.

Lorsqu'un dérivé n'y est pas assujéti, mais qu'il est compensable par l'entremise d'une chambre de compensation réglementée, les contreparties peuvent le soumettre pour compensation en tout temps. Dans le cas d'un swap complexe aux modalités inhabituelles que les chambres de compensation réglementées ne peuvent accepter pour compensation, l'adhésion au règlement n'obligerait pas les participants au marché à structurer ce dérivé d'une façon particulière ou à le démêler afin de compenser la composante qui constitue un dérivé obligatoirement compensable s'il remplit des objectifs commerciaux légitimes. Cependant, s'il n'a pas à être démêlé, nous nous attendons à ce que la composante d'un paquet d'opérations qui constitue un dérivé obligatoirement compensable soit compensée.

Nous avons utilisé l'expression « fait soumettre » pour viser l'obligation d'une contrepartie locale qui n'est pas un participant d'une chambre de compensation réglementée. Pour se conformer au paragraphe 1, la contrepartie locale devrait prendre des dispositions avec un participant pour l'obtention de services de compensation avant de conclure un dérivé obligatoirement compensable.

Une opération sur un dérivé obligatoirement compensable doit être compensée lorsqu'au moins l'une des contreparties est une contrepartie locale et qu'au moins l'un des sous-paragraphes *a*, *b* et *c* s'applique aux 2 contreparties. Par exemple, la contrepartie locale visée par le sous-paragraphe *a*, *b* ou *c* doit compenser un dérivé obligatoirement compensable conclu avec une autre contrepartie locale visée à l'un de ces paragraphes. Elle doit aussi compenser un dérivé obligatoirement compensable conclu avec une contrepartie étrangère visée par le sous-paragraphe *a* ou *b*. Ainsi, la contrepartie locale qui est une entité du même groupe qu'un participant étranger serait assujéti à la compensation obligatoire par contrepartie centrale d'un dérivé obligatoirement compensable conclu avec une contrepartie étrangère qui est une entité du même groupe qu'un autre participant étranger parce qu'il y a une contrepartie locale à l'opération et que les 2 contreparties respectent le critère énoncé au sous-paragraphe *b*.

Conformément au sous-paragraphe *c*, la contrepartie locale dont le montant notionnel brut de l'ensemble de ses dérivés en cours à la fin du mois excédait le seuil de 500 000 000 000 \$ prévu à la disposition *ii* doit compenser tout dérivé obligatoirement compensable conclu avec une autre contrepartie qui respecte le critère énoncé au sous-paragraphe *a*, *b* ou *c*. Pour établir si le seuil de 500 000 000 000 \$ prévu à la disposition *ii* est dépassé, la contrepartie locale doit ajouter au montant notionnel brut de tous ses dérivés en cours celui des entités du même groupe qui sont aussi des contreparties locales. Les fonds d'investissement et les entités structurées consolidées qui remplissent les conditions prévues aux paragraphes 0.1 et 0.2 de l'article 3 ne sont toutefois pas inclus dans le calcul.

La contrepartie locale qui est membre d'un groupe d'entités qui dépasse le seuil de 500 000 000 000 \$, mais qui n'est pas elle-même une contrepartie à des dérivés dont le montant notionnel brut moyen à la fin du mois excède le seuil de 1 000 000 000 \$, calculé conformément à la disposition *iii* du sous-paragraphe *c*, n'est pas tenue de compenser un

dérivé obligatoirement compensable.

La personne qui excède l'exposition notionnelle de 1 000 000 000 \$, calculée conformément aux sous-paragraphes *b* et *c*, doit s'acquitter de son obligation de compensation pendant ce qui est désigné comme la « période de référence » dans le règlement, soit du 1^{er} septembre d'une année donnée au 31 août de l'année suivante.

Supposons que la contrepartie locale XYZ avait un montant notionnel brut moyen pour l'ensemble de ses dérivés en cours à la fin du mois de 75 000 000 000 \$ durant les mois de mars, d'avril et de mai 2022, et que le montant notionnel brut pour l'ensemble de ses dérivés à la fin du mois, combiné à celui des entités du même groupe qui sont des contreparties locales, s'établissait à 525 000 000 000 \$ à la fin du mois de novembre 2021. Puisque *i*) le montant notionnel brut combiné à la fin du mois de 525 000 000 000 \$ dépasse le seuil de 500 000 000 000 \$, que *ii*) cela est survenu durant la période antérieure de 12 mois, et que *iii*) le montant notionnel brut moyen à la fin du mois de 75 000 000 000 \$ pour les mois de mars, d'avril et de mai 2022 excède le seuil de 1 000 000 000 \$, la contrepartie XYZ devra se conformer au règlement à l'égard des dérivés obligatoirement compensables conclus pendant la période de référence débutant le 1^{er} septembre 2022. Inversement, dans le cas où la contrepartie XYZ n'excède pas, à elle seule, le seuil de 1 000 000 000 \$, elle ne sera pas soumise à l'obligation de compensation même si le montant notionnel brut de l'ensemble de ses dérivés en cours à la fin du mois, combiné à celui de toutes les entités du même groupe, excède le seuil de 500 000 000 000 \$.

Qui plus est, dans cet exemple, même si la contrepartie XYZ est soumise à l'obligation de compensation du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023, mais n'excède plus le seuil de 1 000 000 000 \$ pour les mois de mars, d'avril et de mai 2023, elle n'aura plus à se conformer à l'article 3 durant la période de référence débutant le 1^{er} septembre 2023. Elle devra cependant évaluer si cet article s'applique chaque année. Par conséquent, si elle excède à nouveau le seuil de 1 000 000 000 \$ lors d'une année ultérieure, elle deviendra soumise à cette obligation jusqu'à l'année suivante.

Le calcul du montant notionnel brut prévu aux sous-paragraphes *b* et *c* exclut les dérivés conclus avec des entités du même groupe, lesquels seraient dispensés de l'application de l'article 7 s'ils étaient des dérivés obligatoirement compensables.

Par ailleurs, la contrepartie locale établit si elle excède le seuil prévu à la disposition *ii* du sous-paragraphes *c* en ajoutant au sien le montant notionnel brut de l'ensemble des dérivés en cours de toutes les entités du même groupe qu'elle qui sont également des contreparties locales.

La contrepartie locale qui est un participant d'une chambre de compensation réglementée, mais qui n'est pas abonnée aux services de compensation pour la catégorie de dérivés à laquelle appartient le dérivé obligatoirement compensable, serait toujours tenue de le compenser si elle est visée par le sous-paragraphes *c*.

La contrepartie locale assujettie à l'obligation de compensation par contrepartie centrale qui conclut un dérivé obligatoirement compensable doit établir si l'autre contrepartie est aussi assujettie à cette obligation. Pour ce faire, elle peut se fonder sur les déclarations factuelles de l'autre contrepartie, à condition de ne pas avoir de motifs raisonnables de penser qu'elles sont fausses.

Nous ne nous attendons pas à ce que toutes les contreparties d'une contrepartie locale donnent leur statut puisque la plupart ne seraient pas visées par le règlement. La contrepartie locale ne peut cependant pas se fonder sur l'absence de déclaration d'une contrepartie pour éviter l'obligation de compensation. Lorsqu'une contrepartie ne fournit aucune information, la contrepartie locale peut évaluer à l'aide de déclarations factuelles ou de l'information disponible si le dérivé obligatoirement compensable doit être compensé conformément au règlement.

Nous nous attendons à ce que les contreparties visées par le règlement

exercent leur jugement de manière raisonnable lorsqu'elles établissent si une personne s'approche des seuils prévus aux sous-paragraphes *b* et *c* ou les dépasse. Une contrepartie visée par le règlement devrait demander une confirmation de sa contrepartie lorsqu'il est raisonnable de croire qu'elle s'en approche ou les dépasse.

Le statut d'une contrepartie en vertu de ce paragraphe devrait être établi avant la conclusion d'un dérivé obligatoirement compensable. Nous ne nous attendons pas à ce qu'une contrepartie locale compense le dérivé s'il est conclu après la date à laquelle l'obligation de soumettre pour compensation un dérivé obligatoirement compensable lui est applicable, mais avant que l'une des contreparties soit visée par le sous-paragraphe *a*, *b* ou *c*, sauf si le dérivé fait l'objet d'une modification importante après la date à laquelle les deux contreparties sont ainsi visées.

« Paragraphe 2 de l'article 3 – Transition de 90 jours

Ce paragraphe prévoit que seules les opérations sur les dérivés obligatoirement compensables exécutées à compter du 90^e jour suivant la fin du mois au cours duquel la contrepartie locale a excédé la première fois le seuil visé à la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 3 sont assujetties à ce paragraphe 1. Nous ne voulons pas que les opérations exécutées entre le 1^{er} et le 90^e jour d'assujettissement de la contrepartie locale soient reportées après le 90^e jour.

« Paragraphe 3 de l'article 3 – Soumission à une chambre de compensation réglementée

Nous nous attendons à ce qu'une opération assujettie à l'obligation de compensation par contrepartie centrale soit soumise à une chambre de compensation réglementée dès que possible, mais au plus tard à la fin du jour de son exécution ou, si elle est exécutée après la fermeture des bureaux de la chambre de compensation réglementée, le jour ouvrable suivant.

« Paragraphe 5 de l'article 3 – Conformité de substitution

Ne peut se prévaloir de la conformité de substitution que la contrepartie locale qui est une entité étrangère du même groupe qu'une contrepartie constituée en vertu des lois du territoire intéressé ou dont le siège ou l'établissement principal est situé dans ce territoire et qui est responsable de la totalité ou de la quasi-totalité des passifs de l'entité du même groupe. La contrepartie locale serait tout de même assujettie au règlement, mais ses dérivés obligatoirement compensables, au sens du règlement, pourraient être compensés auprès d'une chambre de compensation en vertu d'une loi étrangère indiquée à l'Annexe B si la contrepartie est assujettie à cette loi et s'y conforme.

Malgré la possibilité d'opérer compensation en vertu d'une loi étrangère indiquée à l'Annexe B, la contrepartie locale est tout de même tenue de respecter ses autres obligations en vertu du règlement, s'il y a lieu, notamment la période de conservation des dossiers. ».

3. Le chapitre 3 de cette instruction générale est modifié :

1^o dans l'article 7 :

a) dans le paragraphe 1 :

i) par la suppression du troisième alinéa;

ii) par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Le sous-paragraphe *d* renvoie aux modalités du dérivé obligatoirement compensable qui n'est pas compensé. Par exemple, un avis d'exécution serait acceptable. »;

b) par l'abrogation des paragraphes 2 et 3;

2° dans l'article 8 :

a) par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante :

« Nous nous attendons à ce que chaque dérivé modifié ou de remplacement généré par l'exercice soit conclu uniquement aux fins de réduction du risque opérationnel ou de contrepartie et entre les deux mêmes contreparties que celui conclu à l'origine. »;

b) par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Nous nous attendons à ce que les principales modalités (notamment le taux variable de référence, l'échéance maximale et l'échéance moyenne pondérée) du dérivé obligatoirement compensable qui résulte de l'exercice de compression multilatérale de portefeuille soient identiques à celles des dérivés remplacés, hormis la réduction du nombre ou du montant notionnel des dérivés en cours. ».

4. Les chapitres 4 et 6 de cette instruction générale sont remplacés par ce qui suit :

« ANNEXE A – DÉRIVÉS OBLIGATOIREMENT COMPENSABLES

Pour décider si un dérivé ou une catégorie de dérivés sera soumis à la compensation obligatoire par contrepartie centrale, nous tiendrons notamment compte des facteurs suivants :

- le dérivé peut être compensé par une chambre de compensation réglementée;
- le degré de normalisation du dérivé, comme la disponibilité du traitement électronique, l'existence de conventions-cadres, la définition des produits et les confirmations abrégées;
- l'effet de la compensation par contrepartie centrale du dérivé sur l'atténuation du risque systémique, compte tenu de la taille du marché du dérivé et des ressources dont la chambre de compensation réglementée dispose pour le compenser;
- l'éventualité que l'obligation de compenser le dérivé ou la catégorie de dérivés pourrait faire courir un risque excessif aux chambres de compensation réglementées;
- l'encours notionnel des contreparties effectuant des opérations sur le dérivé ou la catégorie de dérivés, la liquidité courante sur le marché pour le dérivé ou la catégorie de dérivés, la concentration des participants actifs sur le marché pour le dérivé ou la catégorie de dérivés et la disponibilité de données fiables et actuelles sur le prix;
- l'existence de tiers fournisseurs de services d'établissement du prix;
- relativement à une chambre de compensation réglementée, l'existence de règles appropriées et de la capacité, de l'expertise et des ressources opérationnelles ainsi que d'une infrastructure de soutien au crédit pour compenser le dérivé à des conditions compatibles avec les modalités importantes et les conventions de négociation selon lesquelles il se négocie;
- la question de savoir si la chambre de compensation réglementée serait en mesure de gérer le risque associé aux dérivés supplémentaires qui pourraient lui être présentés par suite de la décision de les assujettir à l'obligation de compensation obligatoire par contrepartie centrale;

- l'effet sur la concurrence, compte tenu de frais de compensation appropriés, et la question de savoir si la décision d'imposer l'obligation de compensation du dérivé pourrait lui nuire;

- les autres dérivés ou services de compensation de dérivés qui existent dans le même marché;

- l'intérêt public. ».

5. L'Annexe 94-101A1 et l'Annexe 94-101A2 de cette instruction générale sont abrogées.

(2) the insured is a reporting issuer or a subsidiary of such a reporting issuer within the meaning of the Securities Act (chapter V-1.1);

(3) the insured is a foreign business corporation within the meaning of the Taxation Act (chapter I-3) or the Income Tax Act (R.S.C. 1985, c. 1 (5th Suppl.));

(4) the insured is a director, officer or trustee of any entity referred to in any of paragraphs 1 to 3, even one not insured under such a contract.

3. The duration of a contract referred to in section 1 or 2 may not be more than 1 year. In the case of renewal, the insured must meet the conditions set out in those sections at the time of renewal, as the case may be.

4. When a director, officer or trustee referred to in paragraph 3 of section 1 or paragraph 4 of section 2 also pursues activities as a member of a pension committee, those activities must be covered under a contract that does not depart from the rules set out in article 2500 and the first and second paragraphs of article 2503 of the Civil Code.

5. Where a minimum amount of civil liability insurance coverage is specified by law, proceeds must be applied to the payment of injured third persons before any other payment.

6. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

105671

M.O., 2022-07

Order number I-14.01-2022-07 of the Minister of Finance dated 1 April 2022

Derivatives Act
(chapter I-14.01)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives

WHEREAS subparagraphs 2, 3, 9, 11, 12 and 29 of the first paragraph of section 175 of the Derivatives Act (chapter I-14.01) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those subparagraphs;

WHEREAS the fourth and fifth paragraphs of that section provide that a draft regulation under that section must be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers* with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the second and sixth paragraphs of that section provide that a regulation under the first paragraph of that section must be submitted to the Minister of Finance, who may approve it with or without amendment, and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives was approved by ministerial order no. 2017-01 dated 16 March 2017 (2017, *G.O.* 2, 633);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives was published for a first consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 14, no. 40 of 12 October 2017;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives was published for a second consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 17, no. 35 of 3 September 2020;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 23 March 2022, by the decision no. 2022-PDG-0019, Regulation to amend Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation with amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves with amendment the Regulation to amend Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives appended hereto.

April 1, 2022

ERIC GIRARD
Minister of Finance

**REGULATION TO AMEND REGULATION 94-101 RESPECTING MANDATORY
CENTRAL COUNTERPARTY CLEARING OF DERIVATIVES**

Derivatives Act
(chapter I-14.01, s. 175, par. 1, subpar. (2), (3), (9), (11), (12) and (29))

1. Section 1 of Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives (chapter I-14.01, r. 0.01) is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by inserting, before the definition of the expression “local counterparty”, the following:

““investment fund” has the meaning ascribed to it in Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42);”;

(b) by inserting, after the definition of the expression “participant”, the following:

““prudentially regulated entity” means a person that is subject to the laws of Canada, a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction where the head office or principal place of business of an authorized foreign bank named in Schedule III of the Bank Act (S.C. 1991, c. 46) is located, and a political subdivision of that foreign jurisdiction, relating to minimum capital requirements, financial soundness and risk management, or the guidelines of a regulatory authority of Canada or a jurisdiction of Canada relating to minimum capital requirements, financial soundness and risk management;

““reference period” means the period beginning on September 1 in a given year and ending on August 31 of the following year;”;

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) In this Regulation, a person (the first party) is an affiliated entity of another person (the second party) if any of the following apply:

(a) the first party and the second party are consolidated in consolidated financial statements prepared in accordance with one of the following:

(i) IFRS;

(ii) generally accepted accounting principles in the United States of America;

(b) all of the following apply:

(i) the first party and the second party would have been, at the relevant time, required to be consolidated in consolidated financial statements prepared by the first party, the second party or another person, if the consolidated financial statements were prepared in accordance with the principles or standards referred to in subparagraph (a)(i) or (ii);

(ii) neither the first party's nor the second party's financial statements, nor the financial statements of the other person, were prepared in accordance with the principles or standards referred to in subparagraph (a)(i) or (ii);

(c) except in British Columbia and Quebec, the first party and the second party are both prudentially regulated entities and are consolidated for that purpose.”;

(3) by repealing paragraph (3).

2. Section 3 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, before paragraph (1), the following:

“(0.1) Despite subsection 1(2), an investment fund is not an affiliated entity of another person for the purposes of paragraphs (1)(b) and (c) of this section.

“(0.2) Despite subsection 1(2), a person is not an affiliated entity of another person for the purposes of paragraphs (1)(b) and (c) of this section if the following apply:

(a) the person has, as its primary purpose, one of the following:

- (i) financing a specific pool or pools of assets;
- (ii) providing investors with exposure to a specific set of risks;
- (iii) acquiring or investing in real estate or other physical assets;

(b) all the indebtedness incurred by the person whose primary purpose is one set out in subparagraph (a)(i) or (ii), including obligations owing to its counterparty to a derivative, are secured solely by the assets of that person.”;

(2) in paragraph (1):

(a) by replacing subparagraph (ii) of subparagraph (b) with the following:

“(ii) had, for the months of March, April and May preceding the reference period in which the transaction was executed, an average month-end gross notional amount under all outstanding derivatives exceeding \$1 000 000 000 excluding derivatives referred to in paragraph 7(1)(a);”;

(b) by replacing subparagraph (c) with the following:

“(c) the counterparty

- (i) is a local counterparty in any jurisdiction of Canada,

(ii) had, during the previous 12-month period, a month-end gross notional amount under all outstanding derivatives, combined with each affiliated entity that is a local counterparty in any jurisdiction of Canada, exceeding \$500 000 000 000 excluding derivatives referred to in paragraph 7(1)(a), and

(iii) had, for the months of March, April and May preceding the reference period in which the transaction was executed, an average month-end gross notional amount under all outstanding derivatives exceeding \$1 000 000 000 excluding derivatives referred to in paragraph 7(1)(a).”;

(3) by deleting, in paragraph (2), “(1)(b) or”, “(b)(ii) or (1)” and the words “, as applicable”.

3. Section 6 of the Regulation is amended by replacing the words “the following counterparties” with the words “a counterparty in respect of a mandatory clearable derivative if any counterparty to the mandatory clearable derivative is any of the following”.

4. Section 7 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by deleting, in the text preceding subparagraph (a), the words “the application of”;

(b) by deleting, in subparagraph (a), “if each of the counterparty and the affiliated entity are consolidated as part of the same audited consolidated financial statements prepared in accordance with “accounting principles” as defined in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (chapter V-1.1, r. 25)”;

(c) by deleting subparagraph (b);

(2) by deleting paragraphs (2) and (3).

5. Section 8 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in the text preceding subparagraph (a), the words “the application of”;

(2) by replacing paragraph (d) with the following:

“(d) the multilateral portfolio compression exercise involved both counterparties to the mandatory clearable derivative;”;

(3) by replacing, in paragraph (e), the word “is” with the word “was”.

6. Part 4 of the Regulation, including section 10, is repealed.

7. Appendix A and Appendix B of the Regulation are replaced with the following:

**“APPENDIX A
MANDATORY CLEARABLE DERIVATIVES
(Subsection 1(1))**

Interest Rate Swaps

Type	Floating index	Settlement currency	Maturity	Settlement currency type	Optionality	Notional type
Fixed-to-float	CDOR	CAD	28 days to 30 years	Single currency	No	Constant or variable
Fixed-to-float	LIBOR	USD	28 days to 50 years	Single currency	No	Constant or variable
Fixed-to-float	EURIBOR	EUR	28 days to 50 years	Single currency	No	Constant or variable
Fixed-to-float	LIBOR	GBP	28 days to 50 years	Single currency	No	Constant or variable
Basis	LIBOR	USD	28 days to 50 years	Single currency	No	Constant or variable
Basis	EURIBOR	EUR	28 days to 50 years	Single currency	No	Constant or variable
Basis	LIBOR	GBP	28 days to 50 years	Single currency	No	Constant or variable
Overnight index swap	CORRA	CAD	7 days to 2 years	Single currency	No	Constant
Overnight index swap	FedFunds	USD	7 days to 3 years	Single currency	No	Constant
Overnight index swap	EONIA	EUR	7 days to 3 years	Single currency	No	Constant
Overnight index swap	SONIA	GBP	7 days to 3 years	Single currency	No	Constant

Forward Rate Agreements

Type	Floating index	Settlement currency	Maturity	Settlement currency type	Optionality	Notional type
Forward rate agreement	LIBOR	USD	3 days to 3 years	Single currency	No	Constant
Forward rate agreement	EURIBOR	EUR	3 days to 3 years	Single currency	No	Constant
Forward rate agreement	LIBOR	GBP	3 days to 3 years	Single currency	No	Constant

**“APPENDIX B
LAWS, REGULATIONS OR INSTRUMENTS OF FOREIGN
JURISDICTIONS APPLICABLE FOR SUBSTITUTED COMPLIANCE
(Subsection 3(5))**

Foreign jurisdiction	Laws, regulations or instruments
European Union	Regulation (EU) No 648/2012 of the European Parliament and of the Council of 4 July 2012 on OTC derivatives, central counterparties and trade repositories, as amended by Regulation (EU) 2019/2099
United Kingdom	<p>Financial Services and Markets Act 2000 (Over the Counter Derivatives, Central Counterparties and Trade Repositories) Regulations 2013</p> <p>The Over the Counter Derivatives, Central Counterparties and Trade Repositories (Amendment, etc., and Transitional Provision) (EU Exit) Regulations 2020</p> <p>The Over the Counter Derivatives, Central Counterparties and Trade Repositories (Amendment etc., and Transitional Provision) (EU Exit) (No 2) Regulations 2019</p> <p>The Over the Counter Derivatives, Central Counterparties and Trade Repositories (Amendment, etc., and Transitional Provision) (EU Exit) Regulations 2019</p> <p>The Central Counterparties (Amendment, etc., and Transitional Provision) (EU Exit) Regulations 2018</p>

	The Technical Standards (European Market Infrastructure Regulation) (EU Exit) (No 2) Instrument 2019
	The Technical Standards (European Market Infrastructure Regulation) (EU Exit) (No 3) Instrument 2019
United States of America	Clearing Requirement and Related Rules, 17 CFR Part 50

”.

8. Form 94-101F1 and Form 94-101F2 of the Regulation are repealed.

9. (1) This Regulation comes into force on 1 September 2022, except section 7, which comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after:

(a) 12 April 2022, but before 1 September 2022, then Section 7 of this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations; or

(b) 1 September 2022, then this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

105665

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 94-101
RESPECTING MANDATORY CENTRAL COUNTERPARTY CLEARING OF
DERIVATIVES**

1. Part 1 of *Policy Statement to Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives* is amended by adding the following paragraph:

“Subsection 1(2) – Interpretation of “affiliated entity”

To determine whether two entities are affiliates, the Regulation uses an approach based on the concept of consolidated financial statements under IFRS or U.S. Generally Accepted Accounting Principles (U.S. GAAP). Consequently, two entities whose financial statements are consolidated, or would be consolidated if any financial statements were required, would be considered affiliated entities under the Regulation. We expect corporate groups that do not prepare financial statements in accordance with IFRS or U.S. GAAP to apply the consolidation test under either IFRS or U.S. GAAP to determine whether entities within the corporate group meet the “affiliated entity” interpretation”.

2. Part 2 of the Policy Statement is replaced with the following:

“PART 2 MANDATORY CENTRAL COUNTERPARTY CLEARING

“Subsections 3(0.1) and (0.2) – Exclusion of investment funds and certain entities

An investment fund whose financial statements are consolidated with those of another entity should not be considered an affiliated entity of the other entity for the application of paragraphs 3(1)(b) and (c). Accordingly, the month-end exposure of an investment fund should not be considered when calculating the month-end gross notional amount in accordance with those paragraphs.

However, an investment fund will be subject to the clearing requirements if it, on its own, exceeds the \$500 000 000 000 month-end gross notional amount for all outstanding derivatives.

Similarly, certain structured entities (commonly known as special purpose entities) should not be considered as affiliates for the purpose of paragraphs 3(1)(b) and (c) if they meet the conditions stated in subsection 3(0.2). An entity, including an entity such as a credit card securitization vehicle or an entity created to guarantee interest and principal payments under a covered bond program, that meets the conditions in subsection 3(0.2) would not be an affiliated entity. All obligations of such entities are required to be exclusively secured by their own assets to meet the condition in paragraph 3(0.2)(b). Also, a vehicle created to invest in real estate or an infrastructure that meets the conditions in subparagraph 3(0.2)(a)(iii) would not be an affiliated entity of another entity even if its financial statements are consolidated with the other entity.

“Subsection 3(1) – Duty to submit for clearing

The duty to submit a mandatory clearable derivative for clearing to a regulated clearing agency only applies at the time the transaction is executed. If a derivative or class of derivatives is determined to be a mandatory clearable derivative after the date of execution of a transaction in that derivative or class of derivatives, we would not expect a local counterparty to submit the mandatory clearable derivative for clearing. Therefore, we would not expect a local counterparty to clear a mandatory clearable derivative entered into as a result of a counterparty exercising a swaption that was entered into before the date on which the requirement to submit a mandatory clearable derivative for clearing is applicable to that counterparty or the date on which the derivative became a mandatory clearable derivative. Similarly, we would not expect a local counterparty to clear an extendible swap that was entered into before the date on which the requirement to submit a mandatory clearable derivative for clearing is applicable to that counterparty or the date on which the derivative became a mandatory clearable derivative and extended in

accordance with the terms of the contract after such date.

However, if after a derivative or class of derivatives is determined to be a mandatory clearable derivative, there is another transaction in that same derivative, including a material amendment to a previous transaction (as discussed in subsection I(1) above), that derivative will be subject to the mandatory central counterparty clearing requirement.

Where a derivative is not subject to the mandatory central counterparty clearing requirement but the derivative is clearable through a regulated clearing agency, the counterparties have the option to submit the derivative for clearing at any time. For a complex swap with non-standard terms that regulated clearing agencies cannot accept for clearing, adherence to the Regulation would not require market participants to structure such derivative in a particular manner or disentangle the derivative in order to clear the component which is a mandatory clearable derivative if it serves legitimate business purposes. However, considering that it would not require disentangling, we would expect the component of a packaged transaction that is a mandatory clearable derivative to be cleared.

For a local counterparty that is not a participant of a regulated clearing agency, we have used the phrase “cause to be submitted” to refer to the local counterparty’s obligation. In order to comply with subsection (1), a local counterparty would need to have arrangements in place with a participant for clearing services in advance of entering into a mandatory clearable derivative.

A transaction in a mandatory clearable derivative is required to be cleared when at least one of the counterparties is a local counterparty and one or more of paragraphs (a), (b) or (c) apply to both counterparties. For example, a local counterparty under any of paragraphs (a), (b) or (c) must clear a mandatory clearable derivative entered into with another local counterparty under any of paragraphs (a), (b) or (c). As a further example, a local counterparty under any of paragraphs (a), (b) or (c) must also clear a mandatory clearable derivative with a foreign counterparty under paragraphs (a) or (b). For instance, a local counterparty that is an affiliated entity of a foreign participant would be subject to mandatory central counterparty clearing for a mandatory clearable derivative with a foreign counterparty that is an affiliated entity of another foreign participant considering that there is one local counterparty to the transaction and both counterparties meet the criteria under paragraph (b).

Pursuant to paragraph (c) a local counterparty that had a month-end gross notional amount of outstanding derivatives exceeding the \$500 000 000 000 threshold in subparagraph (c)(ii) must clear a mandatory clearable derivative entered into with another counterparty that meets the criteria under paragraph (a), (b) or (c). In order to determine whether the \$500 000 000 000 threshold in subparagraph (c)(ii) is exceeded, a local counterparty must add the gross notional amount of all outstanding derivatives of its affiliated entities that are also local counterparties, to its own. However, investments funds and consolidated structured entities that meet the criteria under subsections 3(0.1) and (0.2) are not included in the calculation.

Where a local counterparty is a member of a group of affiliated entities that exceeds the \$500 000 000 000 threshold but is not itself a counterparty to derivatives that have an average month-end gross notional amount exceeding the \$1 000 000 000 000 threshold, calculated in accordance with subparagraph (c)(iii), it is not required to clear a mandatory clearable derivative.

A person that exceeds the \$1 000 000 000 notional exposure, calculated according to paragraphs (b) and (c), is required to fulfill the mandatory clearing requirement from September 1 of a given year until August 31 of the next year. This is referred to as the “reference period” in the Regulation.

For example, local counterparty XYZ had an average month-end gross notional amount under all outstanding derivatives of \$75 000 000 000 for the months of March, April and May of 2022. Counterparty XYZ also had, combined with each of its

affiliated entities that are local counterparties, a month-end gross notional amount for all derivatives of \$525 000 000 000 at the end of November 2021. Considering that (i) the aggregated month-end gross notional amount outstanding of \$525 000 000 000 exceeds the \$500 000 000 000 threshold, (ii) it occurred during the previous 12 months, and (iii) the average month-end gross notional amount of \$75 000 000 000 for March, April and May of 2022 exceeds the \$1 000 000 000 threshold, counterparty XYZ will need to comply with the Regulation in respect of mandatory clearable derivatives entered into during the reference period starting September 1, 2022. Conversely, if local counterparty XYZ does not exceed, on its own, the \$1 000 000 000 threshold, it is not subject to clearance even if the aggregated month-end gross notional amount outstanding with all of its affiliated entities exceeds the \$500 000 000 000 threshold.

Furthermore, in the example, even if local counterparty XYZ is subject to mandatory clearing from September 1, 2022 until August 31, 2023, but no longer exceeds the \$1 000 000 000 threshold for the months of March, April and May of 2023, it will no longer be required to comply with section 3 for the next reference period starting September 1, 2023. However, the local counterparty will have to evaluate its application every year. Consequently, if local counterparty XYZ exceeds the \$1 000 000 000 threshold again in a future year, it will become subject to the requirements of the Regulation until the following year.

The calculation of the gross notional amount outstanding under paragraphs (b) and (c) excludes derivatives with affiliated entities, which would be exempted under section 7 if they were mandatory clearable derivatives.

In addition, a local counterparty determines whether it exceeds the threshold in subparagraph (c)(ii) by adding the gross notional amount of all outstanding derivatives of its affiliated entities that are also local counterparties, to its own.

A local counterparty that is a participant at a regulated clearing agency, but does not subscribe to clearing services for the class of derivatives to which the mandatory clearable derivative belongs, would still be required to clear if it is subject to paragraph (c).

A local counterparty subject to mandatory central counterparty clearing that engages in a mandatory clearable derivative is responsible for determining whether the other counterparty is also subject to mandatory central counterparty clearing. To do so, the local counterparty may rely on the factual statements made by the other counterparty, provided that it does not have reasonable grounds to believe that such statements are false.

We would not expect that all the counterparties of a local counterparty provide their status as most counterparties would not be subject to the Regulation. However, a local counterparty cannot rely on the absence of a declaration from a counterparty to avoid the requirement to clear. Instead, when no information is provided by a counterparty, the local counterparty may use factual statements or available information to assess whether the mandatory clearable derivative is required to be cleared in accordance with the Regulation.

We would expect counterparties subject to the Regulation to exercise reasonable judgement in determining whether a person may be near or above the thresholds set out in paragraphs (b) and (c). We would expect a counterparty subject to the Regulation to solicit confirmation from its counterparty where there is reasonable basis to believe that the counterparty may be near or above any of the thresholds.

The status of a counterparty under this subsection should be determined before entering into a mandatory clearable derivative. We would not expect a local counterparty to clear a mandatory clearable derivative entered into after the date on which the requirement to submit a mandatory clearable derivative for clearing is applicable to that counterparty, but before one of the counterparties was captured under one of paragraphs (a), (b) or (c), unless there is a material amendment to the derivative after the date that both counterparties are so captured.

“Subsection 3(2) – 90-day transition

This subsection provides that only transactions in mandatory clearable derivatives executed on or after the 90th day after the end of the month in which the local counterparty first exceeded the threshold set out in subparagraph 3(1)(c)(ii) are subject to subsection 3(1). We do not intend that transactions executed between the 1st day on which the local counterparty became subject to subsection 3(1) and the 90th day be back-loaded after the 90th day.

“Subsection 3(3) – Submission to a regulated clearing agency

We would expect that a transaction subject to mandatory central counterparty clearing be submitted to a regulated clearing agency as soon as practicable, but no later than the end of the day on which the transaction was executed or if the transaction occurs after business hours of the regulated clearing agency, the next business day.

“Subsection 3(5) – Substituted compliance

Substituted compliance is only available to a local counterparty that is a foreign affiliated entity of a counterparty organized under the laws of the local jurisdiction or with a head office or principal place of business in the local jurisdiction and that is responsible for all or substantially all the liabilities of the affiliated entity. The local counterparty would still be subject to the Regulation, but its mandatory clearable derivatives, as per the definition under the Regulation, may be cleared at a clearing agency pursuant to a foreign law listed in Appendix B if the counterparty is subject to and compliant with that foreign law.

Despite the ability to clear pursuant to a foreign law listed in Appendix B, the local counterparty is still required to fulfill the other requirements in the Regulation, as applicable. This includes the retention period for the record keeping requirement.”.

3. Part 3 of the Policy Statement is amended:**(1) in section 7:****(a) in paragraph (1):**

(i) by deleting the third paragraph;

(ii) by replacing the seventh paragraph with the following:

“Paragraph (d) refers to the terms of the mandatory clearable derivative that is not cleared. A trade confirmation, for instance, would be acceptable.”;

(b) by repealing paragraphs (2) and (3);

(2) in section 8:

(a) by adding, at the end of the second paragraph, the following sentence:

“We expect each amended derivative or replacement derivative generated by the multilateral portfolio compression exercise to be entered into for the sole purpose of reducing operational or counterparty credit risk and that such derivative(s) is (are) entered into between the same two counterparties as the original derivative(s).”;

(b) by replacing the fifth paragraph with the following:

“We would expect that a mandatory clearable derivative resulting from the multilateral portfolio compression exercise would have the same material terms (including the floating index, the maximum maturity of the derivative and the weighted

average maturity of the derivative) as the derivatives that were replaced with the exception of reducing the number or notional amount of outstanding derivatives.”.

4. Parts 4 and 6 of the Policy Statement are replaced with the following:

“APPENDIX A – MANDATORY CLEARABLE DERIVATIVES

In the course of determining whether a derivative or class of derivatives will be subject to mandatory central counterparty clearing, the factors we will consider include the following:

- the derivative is available to be cleared on a regulated clearing agency;
- the level of standardization of the derivative, such as the availability of electronic processing, the existence of master agreements, product definitions and short form confirmations;
- the effect of central clearing of the derivative on the mitigation of systemic risk, taking into account the size of the market for the derivative and the available resources of the regulated clearing agency to clear the derivative;
- whether mandating the derivative or class of derivatives to be cleared would bring undue risk to regulated clearing agencies;
- the outstanding notional amount of the counterparties transacting in the derivative or class of derivatives, the current liquidity in the market for the derivative or class of derivatives, the concentration of participants active in the market for the derivative or class of derivatives, and the availability of reliable and timely pricing data;
- the existence of third-party vendors providing pricing services;
- with regards to a regulated clearing agency, the existence of an appropriate rule framework, and the existence of capacity, operational expertise and resources, and credit support infrastructure to clear the derivative on terms that are consistent with the material terms and trading conventions on which the derivative is traded;
- whether a regulated clearing agency would be able to manage the risk of the additional derivatives that might be submitted due to the mandatory central counterparty clearing requirement determination;
- the effect on competition, taking into account appropriate fees and charges applied to clearing, and whether mandating clearing of the derivative could harm competition;
- alternative derivatives or clearing services co-existing in the same market;
- the public interest.”.

5. Form 94-101F1 and Form 94-101F2 of the Policy Statement are repealed.